

Arrêt

n° 231 867 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, du clan reer barawe et de religion musulmane.

Vous êtes né le 05 mai 1990, à Mogadiscio où vous avez toujours vécu.

Vous y travailliez dans le commerce.

Le 02 mars 2015, vous êtes approché par [I.N], jeune homme de votre quartier. Au nom d'Al Shebab, il vous demande d'espionner [M.A.F.], fonctionnaire de l'Etat et père de votre ami, [H.].

Le 20 mars 2015, vous quittez votre pays par voies aériennes, à destination de Kampala, en Ouganda. De la capitale ougandaise, vous empruntez un bus jusque Nairobi, au Kenya, où vous prenez un vol qui vous débarque en lieu inconnu.

Le 11 mai 2015, vous arrivez en Belgique, accompagné d'un passeur qui devait vous emmener aux Pays-Bas.

Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Après votre fuite de votre pays, votre frère a été assassiné.

En novembre 2015, le fils de votre frère défunt, votre épouse ainsi que vos enfants prennent la fuite à Nairobi, capitale du Kenya ».

Le 1er septembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 190 125 du 27 juillet 2017, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistant, d'une part, au dépôt au dossier des documents UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 et, d'autre part, à l'actualisation du COI Focus Somalië : Veiligheidssituatie in Mogadiscio du CEDOCA, daté du 19 février 2016.

Après avoir procédé à ces deux évaluations demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document probant relatif à l'assassinat de votre frère intervenu dans la foulée de vos ennuis. Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de présenter un document à ce sujet. Force est donc de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant lié à vos ennuis, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de [M.A.F.], fonctionnaire de l'Etat et père de votre ami [H.], dont vous devriez faciliter l'assassinat. Ainsi, vous ne pouvez préciser le poste

occupé par le père de votre ami au sein de l'appareil étatique somalien, vous bornant à dire qu'il conduisait une voiture de l'Etat. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom de son service (p. 15, audition du 20 mai 2016). Or, à partir du moment où vous aviez été contacté pour faciliter l'assassinat de cette personne, par ailleurs le père de votre ami [H.] et en ayant été en contact avec cet ami après l'annonce de votre mission, il est raisonnable de penser que vous ayez questionné ce dernier sur la position précise de son père dans la fonction publique somalienne. Pareilles imprécision et invraisemblance ne reflètent d'aucune manière une quelconque réalité de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, vous dites avoir été contacté au téléphone par [I.], jeune homme de votre quartier et membre d'Al Shabaab, qui vous a confié la mission d'espionner un fonctionnaire de l'Etat, père d'un de vos amis. Cependant, alors que vous n'avez jamais été proche d'[I.], vous ne pouvez nous préciser comment il a pu obtenir vos coordonnées téléphoniques. En effet, interrogé trois fois à ce sujet, vous dites « [...] Je ne sais pas comment il a trouvé mon numéro [...] Je ne sais pas. Peut-être qu'il a demandé mon numéro à un de mes amis ». Vous ne pouvez davantage mentionner le nom de cet ami qui aurait pu communiquer votre numéro de téléphone à [I.] (pp. 7, 8, 11 et 12, audition du 20 mai 2016). Or, informé depuis 2012 de l'appartenance d'[I.] au groupe Al Shabaab, au regard de la mission qu'il vous avait confiée au nom du groupe précité et en ayant encore vécu trois semaines dans votre pays après l'annonce de ladite mission, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé vos amis pour savoir qui d'entre eux a communiqué votre numéro de téléphone à [I.] et que vous sachiez nous éclairer sur ce point. Il est ensuite raisonnable d'attendre que vous sachiez nous préciser d'emblée le nom duquel parmi vos amis était susceptible de donner votre numéro d'appel à [I.]. De même, il est également raisonnable de penser que vous avez interrogé [I.] sur ce point, non seulement parce que vous avez conversé avec lui plusieurs fois au téléphone, mais aussi parce qu'une relation de confiance – certes, apparente – a fini par s'installer entre vous.

De même, alors que vous citez deux autres amis qui sont également proches d'[H.], vous dites ignorer pourquoi [I.] a porté son choix sur votre personne pour faciliter à son groupe l'atteinte de l'objectif précité (p. 14, audition du 20 mai 2016). Or, derechef, au regard tant de la relation de confiance apparente entre [I.] et vous-même que de vos nombreux contacts, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé pour connaître les raisons de son choix sur votre personne plutôt que sur d'autres proches d'[H.].

De plus, alors que vous dites avoir dans un premier temps refusé de collaborer à l'assassinat du père de votre ami avant de feindre d'y participer neuf jours plus tard, en communiquant des informations erronées sur cette personne visée, vous avez encore séjourné ce même laps de temps dans votre lieu de résidence avant de prendre la fuite (pp. 8, 9 et 10, audition du 20 mai 2016). Or, pareille attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou l'existence d'un risque réel d'atteinte graves à votre égard.

Dans le même ordre d'idées, au regard de votre réticence à adhérer à leur projet, il n'est pas permis de croire qu'[I.] et son groupe d'Al Shabaab n'aient pris aucune disposition pour s'assurer que vous leur aviez communiqué des informations exactes, éviter que vous n'informiez le père de votre ami sur le projet d'assassinat le concernant et éviter également votre fuite avant l'accomplissement de ce projet.

Vos affirmations selon lesquelles les membres de Al Shabaab vous ont laissé partir en vous remerciant d'avoir travaillé avec eux, après que vous leur avez indiqué uniquement les heures de départ et d'arrivée du père de votre ami à son domicile, sont dénuées de crédibilité (p. 10, audition du 20 mai 2016). En effet, alors qu'ils attendaient que vous leur communiquiez notamment le nombre de soldats présents au domicile du père de votre ami ainsi que le type d'armes utilisées par ces derniers, il n'est pas crédible que les membres de Al Shebab se soient contentés des maigres informations que vous leur aviez communiquées, concernant uniquement les heures de départ et d'arrivée du père de votre ami à son domicile. De la même manière, il n'est pas crédible qu'ils vous aient ainsi permis de bénéficier de votre liberté, vous donnant ainsi l'occasion de faire échouer leur projet en tenant informé le père de votre ami.

Dans la même perspective, alors que vous dites avoir donné des informations erronées aux membres de Al Shabaab pour sauver la vie de l'ami de votre père, vous déclarez n'avoir discuté de ce sujet avec votre ami qu'après votre fuite de votre pays, pendant votre séjour à Nairobi, au Kenya (pp. 15 et 16, audition du 20 mai 2016). Or, en tenant réellement à épargner efficacement la vie du père d'[H.], il est raisonnable de penser que vous en ayez parlé à ce dernier dès que votre collaboration avait été sollicitée, voire pendant les trois semaines qui ont séparé ce moment avec votre fuite de votre pays.

Ceci, d'autant plus que vous vaquiez encore à vos occupations et possédiez le numéro d'appel d'Hassan.

Notons que ces différents constats ne présentent aucune cohérence et ne reflètent également pas la réalité de faits vécus.

De plus, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec [H.], lorsque vous l'avez informé du projet d'assassinat de votre père est dénué de fluidité et de vraisemblance de sorte qu'il n'est également pas permis de croire à la réalité de cet événement. En effet, vous n'avez pu relater cette conversation avec fluidité. Vous n'êtes parvenu à communiquer des bribes d'informations qu'après que l'officier de protection du Commissariat général vous a posé plusieurs questions. De cette conversation téléphonique avec [H.], vous dites l'avoir informé du projet d'assassinat visant son père. Vous faites ensuite état du choc et de l'incrédulité exprimés par votre interlocuteur qui vous a demandé de jurer, ajoutant que votre échange était bref. Aussi, il est particulièrement surprenant que vous ayez eu le temps d'expliquer à [H.] les motifs de votre fuite de votre pays, mais que ce dernier n'ait eu l'occasion de vous poser aucune question pertinente au prétendu motif d'insuffisance d'unités téléphoniques (p. 16, audition du 20 mai 2016). Or, au regard de la gravité de l'information communiquée, il est raisonnable de penser que [H.] vous a adressé l'une ou l'autre question pertinente plutôt que de vous demander seulement de jurer.

De plus encore, votre désintérêt manifeste en rapport avec la situation actuelle du père de [H.] ne cadre nullement avec le prétendu risque que vous avez pris pour sauver la vie du concerné. En effet, vous ne pouvez nous communiquer des informations précises et récentes sur lui, depuis votre fuite de votre pays. Vous dites ainsi ignorer si les membres de Al Shabaab ont réussi à tuer le concerné. Vous n'avez également effectué aucune démarche pour vous renseigner sur ce point. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de re contacter votre ami [H.], même via les membres de votre famille restés dans votre pays, pour vous informer du sort de son père, vous dites être préoccupé par la vie que vous menez en Belgique (pp. 15 et 16, audition du 20 mai 2016). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En admettant même votre préoccupation sur votre vie, il est davantage raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné sur l'évolution de la situation à la base de votre vie actuelle en Belgique, à savoir le projet d'assassinat visant le père de votre ami, projet que vous avez anéanti avant votre fuite de votre pays. De même, en possédant un appareil téléphonique en Belgique, en utilisant un réseau téléphonique que vous présentez comme avantageux et en possédant le numéro d'appel de votre ami [H.], il est raisonnable d'attendre que, depuis votre brève conversation téléphonique intervenue à Nairobi il y a environ un an et trois mois, vous l'ayez relancé pour vous rassurer sur l'intégrité physique de son père et lui ayez communiqué davantage d'informations sur vos échanges avec Al Shabaab pour vous assurer de l'échec total du projet funeste élaboré (pp. 15 et 16, audition du 20 mai 2016). Votre désintérêt manifeste en rapport avec la situation actuelle du père de [H.] conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu les faits allégués.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, les articles de presse *Aanval op een hotel in Mogadishu : 15 doden ; Minstens veertien doden bij aanslag met bomauto's in Mogadishu du 26 juillet 2016; At least seven dead in al-Shabaab attack on Mogadishu restaurant du 26 août 2016; Al-Shabab hits Hotel Ambassador in somalia's Mogadishu du 2 juin 2016 ; Mogadishi beach attack : at least 20 dead as Somali forces end siege du 22 janvier 2016 ; Car Bomb Explodes Outside Restaurant In Somalia, Kills At Least 5 du 11 avril 2016 ; Somalia : Fived killed in Mogadishu car bomb attack du 11 avril 2016 ; Somalia : Mortar attack kills three civilians in Mogadishu du 2 mai 2016 ; Somalia : Al-Shabab attacks kill four civilians in Mogadishu du 19 avril 2016* ainsi que le document *UNHCR position on returns to Southern and central Somalia du 16 mai 2016* se réfèrent à la situation sécuritaire en Somalie, et plus particulièrement à Mogadiscio, aux périodes respectives de leur parution. Or, force est de constater que ces différents documents sont anciens, datant tous de plus d'un an. A ce propos, notons que le CGRA a procédé à l'actualisation de la situation sécuritaire dans son document *COI Focus Somalië : Veiligheidssituatie in Mogadiscio du CEDOCA, daté du 9 juin 2017 (voir infra).*

Pour sa part, le témoignage de l'officier [M.A.F.] est sujet à caution. D'abord, dans ce document, le précité affirme qu'après votre fuite de votre pays, vous l'aviez contacté du Kenya où vous aviez trouvé refuge pour l'informer du fait que vous aviez été contraint de coopérer avec Al Shabaab. Pourtant, à la question de savoir si, depuis votre fuite de votre pays, vous auriez été en contact avec l'une ou l'autre personne restée là-bas, vous n'avez jamais mentionné le nom de cet officier (p. 5, audition du 20 mai 2016). Expressément interrogé sur un éventuel contact que vous auriez eu avec cette même personne, vous répondez par la négative (p. 15, audition du 20 mai 2016). Plutôt que d'expliquer les lacunes de votre récit, ce témoignage en affecte davantage la crédibilité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio » du 9 juin 2017 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'État, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio » du 9 juin 2017, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. En dépit d'une hausse du nombre d'incidents et de victimes durant la période couverte par les recherches, les incidents d'ordre sécuritaire qui se sont produits à Mogadiscio s'inscrivent toujours dans le schéma qui s'est imposé dans la ville ces dernières années. Ainsi, une grande partie des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dont la plupart sont revendiqués par al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement et les étrangers, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités, ainsi que les convois militaires et les postes de contrôle. D'autre part, les violences à Mogadiscio prennent souvent la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des (anciens) membres du parlement, des anciens de clan et d'autres délégués des États fédérés qui ont participé aux élections, des représentants politiques locaux, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des journalistes, du personnel humanitaire, des hommes d'affaires, des chefs de clans et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent toujours les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Cependant, cela n'exclut pas que de simples civils qui se trouvent par hasard dans les environs puissent aussi en être victimes. À l'approche des élections, le nombre d'attentats ciblés perpétrés contre des soldats et des fonctionnaires s'était accru. En 2017 il est également question d'une hausse du nombre d'assassinats ciblés, qui visent les fonctionnaires, le personnel des services de sécurité et les anciens de clan qui ont pris part aux récentes élections législatives. Par ailleurs, le nombre d'attentats complexes a également augmenté. Outre les attentats complexes et les attentats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent, faisant généralement plusieurs morts, dont des civils. Il s'agit d'attentats suicide, d'attentats à la bombe ou à la grenade, qui visent principalement des cibles militaires ou la police, mais aussi des restaurants fréquentés par les militaires ou le personnel des autorités, voire le quartier général du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). L'on observe aussi des affrontements entre divers services d'ordre et des attaques au mortier, attribuées à al-Shabaab et qui ratent souvent leur cible, notamment le palais présidentiel ou l'aéroport international.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décliné. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus et la multiplication des violences à Mogadiscio, plusieurs sources signalent encore des développements positifs dans la ville, comme la poursuite de la renaissance de la vie économique et ce, en dépit de l'afflux d'IDP qui fuient la sécheresse. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora,

particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. Outre le retour des membres de la diaspora, la croissance de l'administration, la multiplication des organisations humanitaires et l'ouverture d'ambassades créent une demande de plus en plus forte de biens et de services. La demande de main d'oeuvre peu qualifiée s'accroît et, en raison de meilleures conditions de sécurité, des travailleurs sans formation se déplacent à Mogadiscio. Dans des secteurs pour lesquels il y a peu de travailleurs qualifiés, l'on en engage même en provenance de l'étranger. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négoceurs, allant des disquaires aux pharmacies, en passant par les banques, des stations-service et un secteur de la construction florissant. Les loisirs se développent à nouveau, notamment avec un retour des compétitions de football et de basket. Des centres sportifs sont réhabilités et une compétition de football pour les juniors a eu lieu. Des adolescents jouent au football sur la plage du Lido. Des restaurants et cybercafés sont ouverts. Des jeunes gens boivent du café ou se promènent. Enfin, une conférence TEDx et une foire aux livres ont été organisées. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles. D'autre part, en septembre 2016 s'est tenue à Mogadiscio l'Intergovernmental Authority on Development, au sein de laquelle les chefs d'État de la corne de l'Afrique et leurs voisins s'entretiennent de sujets touchant à la sécurité. Enfin, au cours de la période couverte par les recherches, des élections législatives et présidentielle ont eu lieu. Mohamed Abdullahi Mohamed a été désigné comme nouveau président et le parlement a approuvé le nouveau gouvernement. La communauté internationale a applaudi à la passation de pouvoir complète et pacifique. En avril 2017, le nouveau président a nommé un nouveau bourgmestre à la tête de la capitale.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre « sub-subsidiaire », d'annuler la décision attaquée après avoir constaté qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à son recours un document qu'elle présente comme étant une déclaration de Monsieur M.A.F.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2018, la partie requérante dépose un document qu'elle présente comme un certificat de décès du frère du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Le 21 octobre 2019, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement à Mogadiscio (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par un envoi du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire à l'appui de laquelle elle expose son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un rapport émanant de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5. Par un envoi du 8 novembre 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire par laquelle elle expose, elle aussi, son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant au rapport précité intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu » daté du 22 octobre 2019, au rapport du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés intitulé « Position on Returns to Southern and Central Somalia (Update I) », publié en mai 2016 et au rapport de Human Rights Watch sur la Somalie, publié en 2019 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.6. Dans une note complémentaire déposée à l'audience du 22 novembre 2019, la partie requérante dépose une attestation de prise en charge psychologique du requérant auprès du service de santé mentale *Ulysse*, datée du 2 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité somalienne et être originaire de Mogadiscio. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de la milice Al Shabab par qui il a été approché afin d'espionner le père d'un ami que Al Shabab avait le projet d'assassiner parce qu'il était fonctionnaire d'Etat.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant n'a produit aucun élément probant à l'appui de sa demande d'asile, notamment concernant l'assassinat de son frère, et précise qu'elle ne peut dès lors analyser la crédibilité de son récit qu'à l'aune de ses seules déclarations, lesquelles manquent de précisions et de cohérence. A cet égard, elle souligne l'inconsistance de ses propos concernant la personne qu'il était censé espionner, et ce alors qu'il s'agit du père de son ami H, et l'imprécision de ses explications quant au procédé par lequel il a pu être contacté par un membre d'Al Shabaab ainsi que la raison pour laquelle il aurait été personnellement choisi pour accomplir cette mission. Elle relève également plusieurs vraisemblances liées au fait que le requérant ait continué à résider dans son logement après avoir livré de fausses informations à Al Shabaab, que les membres d'Al Shabaab n'aient pris aucune disposition afin de s'assurer de l'accomplissement de sa mission par le requérant et qu'ils se soient uniquement contentés des maigres informations qu'il leur a communiquées. Elle considère également qu'il n'est pas crédible que le requérant ne se soit pas tenu informé de l'évolution de la situation du père de son ami que les membres Al Shabaab voulaient assassiner. La partie défenderesse estime par ailleurs que le récit est « dénué de fluidité et de vraisemblance » concernant la teneur de sa conversation avec H. lorsqu'il lui a appris que son père était visé. Enfin, sur la base des informations qui sont en sa possession, elle estime que la ville de Mogadiscio, d'où est originaire le requérant, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa

présence, le requérant y encourrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne eu sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en soutenant que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse erronée et subjective des déclarations du requérant au sujet des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile (requête, pp. 9-11). A cet égard, elle insiste sur les nouvelles informations reçues par le requérant par le biais d'une lettre de la part d'un dénommé M.A.F. et soutient que le requérant, en ce qu'il a été approché par Al Shabaab, craignait aussi d'être arrêté par les forces de l'ordre somaliennes. En outre, elle émet l'hypothèse qu'en réalité Al shabaab cherchait plus à recruter le requérant qu'à lui soutirer des informations.

Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît elle-même « que les conditions de sécurité à Mogadishu présentent un caractère complexe, problématique et grave, mais insiste néanmoins sur le fait qu'il y aurait plusieurs développements positifs dans la ville de Mogadishu » (requête, p. 12). Ainsi, elle soutient que, pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse « se base entre autres sur un rapport COI du 9 juin 2017 » (requête, p. 12) dont elle analyserait erronément le contenu. Citant plusieurs sources d'information, elle pointe le fait que la violence contre les civils a gravement augmenté en 2017 et que la situation humanitaire y est désastreuse pour conclure que la décision attaquée a clairement violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante comme fondement de sa crainte de persécution.

5.11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont émaillées d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent d'accorder du crédit à son récit. Le Conseil constate notamment que le requérant livre très peu d'informations au sujet de la personne qu'il était censé espionner, notamment quant à ses fonctions au sein de l'Etat, alors qu'il s'agit du père de son ami. Par ailleurs, il ne sait pas expliquer comment le dénommé I.N., ancien habitant du quartier devenu membre d'Al Shabab, a pu entrer en contact avec lui et la raison pour laquelle il aurait été subitement et personnellement choisi pour cette mission. Le Conseil considère également que le comportement du requérant, qui continue de vivre normalement après avoir été menacé par Al Shabaab et leur avoir livré de fausses informations, est invraisemblable compte tenu de la situation décrite. Il apparaît tout aussi invraisemblable que les membres d'Al Shabab se soient contentés des maigres informations que le requérant leur a livré et qu'ils n'aient pris aucune disposition particulière afin de s'assurer que le requérant avait bien réalisé sa mission. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que le désintérêt manifeste du requérant par rapport à l'évolution de la situation du père de son ami est, lui aussi, un indice de l'absence de crédibilité de son récit.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit (requête, p. 10).

5.13.1. Ainsi, la partie requérante souligne que le requérant a reçu une lettre de la part de M.A.F., soit la personne qu'il était censé espionner pour le compte de Al Shabaab, le quel se présente comme « *Officer of Somali National Ministry* » (traduction libre : officier du ministère national somalien de la défense ». Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document dès lors que son contenu entre clairement en contradiction avec les déclarations du requérant puisque son auteur indique avoir été personnellement contacté par le requérant lorsque celui-ci est arrivé au Kenya alors que, lors de son entretien, le

requérant a expliqué ne jamais avoir été directement en contact avec cette personne (notes de l'entretien personnel 20 mai 2016 p.15).

5.13.1 Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant, en ce qu'il a été approché par Al Shabaab, craignait aussi d'être arrêté par les forces de l'ordre somaliennes, raison pour laquelle il a préféré se taire, ne pas chercher à savoir qui l'avait dénoncé et ne pas avertir son ami H. du danger encouru par son père (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut accorder aucun crédit à cette explication qui est avancée pour la première fois dans le recours et qui semble dénué de toute vraisemblance, le Conseil n'apercevant pas pourquoi les autorités somaliennes s'en prendraient à une personne qui chercherait à les avertir d'un projet d'attentat fomenté par Al Shabaab contre un de leurs membres.

5.13.2. La partie requérante émet en outre l'hypothèse qu'en réalité, Al shabaab cherchait davantage à recruter le requérant qu'à lui soutirer des informations (requête, p. 12).

A nouveau, le Conseil observe qu'une telle hypothèse est formulée pour la première fois dans le recours et qu'elle ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, le requérant n'ayant jamais évoqué que Al Shabaab cherchait directement à le recruter. En tout état de cause, le Conseil ne voit pas en quoi une telle approche permettrait de mettre à mal l'analyse à laquelle il a été procédé et qui a permis de conclure à l'in vraisemblance générale du récit relaté.

5.13.3. D'une manière générale, si l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant à laquelle a procédé la partie défenderesse est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il apparaît en l'espèce qu'elle est restée cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle a dûment pris en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Dans son recours, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. En effet, il ne rencontre pas concrètement les différents motifs de la décision attaquée et empêche, ce faisant, le Conseil de modifier son appréciation quant à la pertinence de ces motifs.

5.14. Quant au document que la partie requérante présente comme étant le certificat de décès de son frère (dossier de la procédure, pièce 4), s'il ressort de son contenu qu'une personne appelée M.H.M. serait décédée le 13 avril 2015 à l'hôpital Madina après y avoir été emmenée en raison de nombreuses blessures par balle, celui-ci ne permet de faire le lien avec le récit d'asile du requérant et les faits qu'il invoque. En effet, il n'est pas établi que le dénommé M.H.M. soit effectivement le frère du requérant ni que cette personne a effectivement été tuée par Al Shabaab à cause du requérant

5.15. Quant à l'attestation de prise en charge psychologique du requérant, laquelle est datée du 2 octobre 2018, celle-ci indique que le requérant souffre d'un syndrome dépressif sévère qui se traduit par *« une perte de désir, un retrait des contacts sociaux, d'importants troubles du sommeil accompagnés de cauchemars, des ruminations, des migraines ainsi que des douleurs physiques à mettre en lien avec les violences qu'il a subies »*. A cet égard, le psychologue affirme notamment que le requérant *« souffre, notamment, de séquelles physiques et psychiques d'une attaque à la grenade perpétrée par des partisans d'Al-Shabaab et commise suite à l'organisation d'une simple partie de football à laquelle il participait avec des amis »*.

A cet égard, le Conseil tient d'emblée à souligner que le requérant n'a jamais prétendu, lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse, avoir été victime d'une telle attaque à la grenade à l'occasion d'une partie de football. Ainsi, s'il a bien évoqué un attentat commis par Al Shabaab sur un terrain de football, il a explicitement précisé que celui-ci avait eu lieu lorsqu'il était déjà en Belgique (note de l'entretien personnel du 20 mai 2016, p. 12-13). En outre, le requérant n'a déposé aucune pièce médicale attestant des séquelles physiques que le psychologue qui a rédigé l'attestation évoque.

Pour le reste, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude

les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir CE n° 221.428 du 20 novembre 2012).

Ainsi, l'attestation de prise en charge psychologique déposée au dossier administratif atteste chez le requérant un état psychologique fragile caractérisé par l'existence d'un syndrome dépressif sévère. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre les symptômes et séquelles psychique constatés et des événements vécus par le requérant, éventuellement à Mogadiscio ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus à Mogadiscio pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

Par ailleurs, à la lecture de l'attestation précitée, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si l'attestation évoque notamment des problèmes de concentration et de mémoire dans le chef du requérant, le Conseil observe que, durant son entretien personnel, ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 9).

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être

véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. Il y a lieu de constater que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a été constaté que ces faits et ces motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

5.22.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, *lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Mogadiscio, qui se caractérise par la présence de groupes terroristes - en particulier le groupe Al-Shabab et le groupe Etat islamique - qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de

l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.22.4. S'agissant de la situation à Mogadiscio, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa note complémentaire du 4 novembre 2019, aux informations contenues dans un COI Focus intitulé « SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019. Sur la base de ces informations, elle reconnaît d'emblée que « *les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave* » et que « *eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur (...)* », de telles conditions « *peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale* ». Elle ajoute toutefois qu'après une analyse détaillée de ces mêmes informations, « *force est de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant y encourrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (dossier de la procédure, pièce 8).

De son côté, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant qu'il ressort des différentes sources d'informations qu'elle cite dans sa note complémentaire du 8 novembre 2019 que la situation sécuritaire à Mogadiscio est plus complexe et plus grave que ce que prétend la partie défenderesse et justifie par elle-même que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 10).

Invitée à l'audience, conformément à l'article à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à préciser sa position quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio, la partie défenderesse confirme qu'elle reconnaît l'existence d'une situation de violence aveugle à Mogadiscio, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais estime que celle-ci n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, de sorte que, pour les civils originaires de Mogadiscio, elle prend en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant, dans son chef, le risque d'être exposé à la violence aveugle qui y sévit.

Pour sa part, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, d'où provient le requérant, demeure problématique et grave, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes terroristes ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les forces nationales et internationales présentes à Mogadiscio.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

5.22.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées que le niveau de violence aveugle sévissant à Mogadiscio n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles limité. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Mogadiscio encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place et les arguments développés par la partie requérante dans sa note complémentaire du 6 novembre 2019 ne démontrent pas le contraire.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse qui affirme avoir égard à « *la situation et au contexte personnels* » du demandeur de protection internationale (dossier de la procédure, pièce 8 : note complémentaire du 4 novembre 2019), le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.22.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.22.7. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

A cet égard, si l'attestation psychologique déposée au dossier de la procédure décrit que le requérant présente les symptômes d'un syndrome dépressif sévère, le Conseil observe que cette attestation date du 2 octobre 2018 et qu'aucun autre document ne vient actualiser la situation psychologique du

requérant. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'état psychologique actuel du requérant serait tel qu'il présenterait, à ce jour, une vulnérabilité accrue ayant pour effet d'aggraver dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Pour le surplus, la partie requérante n'apporte aucun autre élément, se contentant de se référer à la situation générale d'insécurité et de réitérer les faits déjà invoqués dans la cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié mais dont il découle de l'examen réalisé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre qu'ils n'étaient pas établis.

5.22.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Mogadiscio, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.23. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ